

Nouveau plafond de 1 % pour les frais de représentation déductibles au Québec

M^e RICHARD CHAGNON

www.cqff.com YVES CHARTRAND

En vertu des règles existantes, un contribuable admissible peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, un montant généralement égal à 50 % des frais de représentation (boissons, repas, divertissements) engagés au cours de cette même année.

En conséquence du budget du gouvernement du Québec du 12 juin 2003, les frais de représentation déductibles (aux fins de l'impôt provincial seulement) pour une année d'imposition, dans le calcul du revenu d'un contribuable provenant d'une entreprise ou d'un bien, seront limités à un montant égal à 1 % du chiffre d'affaires de celui-ci pour l'année. Toutefois, les frais de représentation qui ne sont pas assujettis à la limite de 50 % seront également soustraits de l'application du nouveau plafond.

En d'autres mots, si le contribuable a un chiffre d'affaires de 1 000 000 \$, il peut dépenser 20 000 \$ en frais de représentation qui sont sujets à la règle des 50 % avant d'être affecté par le nouveau plafond de 1 % ($20\,000 \$ \times 50 \% = 10\,000 \$ = 1 \% \times 1\,000\,000 \$$). Dans le cas d'un contribuable exploitant plus d'une entreprise, ce nouveau plafond se calculera séparément pour chacune d'elles.

Société de personnes

Par ailleurs, lorsque le revenu d'un contribuable, pour une année d'imposition, sera gagné par l'entremise d'une société de personnes, le plafond de 1 % s'appliquera à la société de personnes et sera déterminé en proportion du chiffre d'affaires de celle-ci pour son exercice financier qui se terminera dans cette année d'imposition. Donc,

un contribuable qui est associé d'une société de personnes ne pourra déduire, relativement au revenu gagné par le biais de celle-ci, aucun montant pour des frais de représentation en vertu des règles proposées. En effet, il n'a aucun chiffre d'affaires.

EXCEPTIONS

Déplacements habituels

Certaines sphères de la vie économique, le transport par exemple, entraînent, pour les contribuables y œuvrant, des frais de représentation plus importants en raison des déplacements continuels que leur nature même exige. Or le plafond de 1 % pénaliserait de tels citoyens.

En conséquence, le plafond de 1 % ne s'appliquera pas à l'égard des frais de nourriture et de boissons payés par un contribuable, dans le cadre d'activités se rapportant à son entreprise, à un endroit situé à 40 kilomètres ou plus de son lieu d'affaires, dans la mesure où de telles activités sont habituellement effectuées dans un endroit éloigné de son lieu d'affaires.

Agences de vente


Par ailleurs, pour l'exécution des fonctions reliées à la vente de leurs biens en stock, il arrive que des sociétés choisissent de faire appel à des entreprises commerciales spécialisées qui proposent de tels services d'intermédiaire (agences de vente). Une règle spéciale d'ajustement au chiffre d'affaires a été prévue dans le cas spécifique des agences de vente mais uniquement dans le cadre d'une vente de stock, et non pas si cela se rapporte à la prestation de services (tel que les agents immobiliers).

Date d'application

Ces modifications s'appliqueront à l'égard d'une année d'imposition d'un contribuable ou d'un exercice financier d'une société de personnes, qui se terminera après le 12 juin 2003.

Cependant, pour une année d'imposition ou pour un exercice financier, suivant le cas, qui comprendra le 12 juin 2003, ces modifications se rapporteront aux frais de représentation et au chiffre d'affaires, tous deux calculés proportionnellement au nombre de jours de cette année d'imposition ou de cet exercice financier qui suivent cette date.

Ces règles ne concernent pas les employés à commissions qui déduisent des frais de représentation, car ils gagnent un revenu d'emploi et non pas un revenu d'entreprise ou de bien.

Les associés de sociétés de personnes qui, en vertu de leur contrat de société, devaient personnellement acquitter leurs frais de représentation ou une partie de ceux-ci, devront peut-être réviser leur entente, car ils perdront alors la totalité de la déduction au Québec pour les frais visés par cette nouvelle règle. La portion inutilisée du 1 % par la société de personnes n'est pas non plus transférable aux associés. Le 23 octobre 2003, le Barreau du Québec a écrit au sous-ministre adjoint des Finances pour soulever ce problème. Nous vous tiendrons au courant si des développements surviennent un jour à cet égard. 

Yves Chartrand, M.Fisc., est fiscaliste au CQFF et M^e Richard Chagnon, M.Fisc., est membre du groupe BCF.